

## Arrêt

**n° 203 323 du 30 avril 2018**  
**dans les affaires x/ V**

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2016.

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 882 du 20 décembre 2017

Vu les ordonnances du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les requérants, mariés au moment de l'introduction de leur recours, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, dans un arrêt de réouverture des débats n°196 882 du 20 décembre 2017, le Conseil a décidé qu'il y avait lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après

dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur V. H., ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine. Vous êtes originaire de la province de Tchernivtsi .*

*Vous auriez été scolarisé durant onze années. À l'âge de 16 ans, vous auriez commencé à travailler avec votre père dans le secteur de la construction. Vous éprouviez des difficultés à travailler en vertu d'un contrat de travail à l'instar d'autres demandeurs d'emploi. À une reprise, vous vous seriez adressé à une entreprise dans votre région afin d'y trouver un travail sous contrat. L'on vous aurait répondu qu'il n'y avait pas de travail. Avec d'autres membres de votre famille, vous auriez travaillé à Odessa et en Russie.*

*À l'âge de 18 ans, vous seriez passé devant la Commission médicale en vue d'effectuer votre service militaire. Les médecins auraient décrété que vous aviez une aptitude limitée pour effectuer votre service militaire. Ils auraient recommandé que vous subissiez une opération de la jambe. Un mois plus tard, vous auriez été opéré à la jambe.*

*Depuis lors, vous ne pouvez lever la jambe droite. Le médecin qui vous aurait opéré, lors de la consultation post-opératoire, vous aurait affirmé que vous deviez également subir une opération au niveau du ventre. Vous auriez refusé de subir cette intervention. Vous n'auriez plus été convoqué par la suite pour effectuer votre service militaire. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, à ce sujet. Vous n'avez par conséquent pas effectué votre service militaire. Vous étiez cependant considéré en tant que réserviste.*

*Lorsque vous étiez âgé entre 18 et 20 ans et que vous travailliez à Odessa, vous auriez été agressé par un homme à la gare des bus. Vous vous y trouviez pour rentrer à Tchernivtsi. Cet homme vous aurait menacé à l'aide d'un revolver afin de vous extorquer la moitié de votre salaire. Il aurait également déclaré que vous ne pouviez porter plainte auprès de la police. Si vous n'étiez pas d'accord avec ses exigences, vous alliez avoir des problèmes. Vous lui auriez donné le montant demandé. Vous ne vous seriez pas rendu à la police.*

*Une semaine plus tard, en pleine nuit, à Odessa, tandis que vous dormiez avec votre oncle et votre cousin, vous auriez été agressé par trois hommes. L'homme qui vous aurait tous les trois engagés pour rénover sa maison aurait envoyé ces trois hommes pour qu'ils vous fassent quitter le chantier, évitant par-là de devoir vous rémunérer. Vous auriez été mis tous les trois à genoux et menacés à l'aide d'un revolver afin que vous partiez le plus rapidement possible. Ces hommes vous auraient également déclaré que si vous portiez plainte, vous alliez être tué.*

*Par la suite, vous n'auriez plus travaillé à Odessa. Vous vous seriez rendu en Russie pour y travailler et reveniez quelques mois par an à votre domicile. Vous auriez travaillé soit à Moscou soit à Leningrad en fonction du travail.*

*En 2010, votre grand-mère qui habitait alors avec sa petite-fille, aurait été agressée, en pleine nuit, par des hommes masqués venus vandaliser son domicile. Elle aurait porté plainte à la police. Les coupables n'auraient pas été retrouvés. D'autres personnes de votre région auraient également été agressées en pleine nuit par des bandits masqués venus vandaliser leurs domiciles.*

*Le 15 juin 2014, vers 9h du matin, tandis que vous vous trouviez à votre domicile avec votre épouse et vos enfants, deux militaires seraient venus chez vous. Ils auraient été accompagnés par deux policiers en uniforme qui seraient restés dans leur voiture. Vous seriez sorti pour parler avec les deux militaires. Votre épouse, restée à l'intérieur, aurait téléphoné à votre père pour qu'il vous rejoigne. Ce dernier serait arrivé accompagné d'une de ses voisines, Elena. Deux de vos voisins, Ekaterina et Vassili auraient également assisté à la rencontre. Les deux militaires vous auraient demandé de signer un document dans lequel il était stipulé que vous vous engagiez volontairement pour être envoyé combattre. Vous auriez refusé de signer le document. Ils vous auraient déclaré que dans dix jours, vous deviez vous rendre auprès du Commissariat militaire afin d'être envoyé combattre. Faute de quoi, vous seriez poursuivi pour refus d'aller combattre. Un avis de recherche serait envoyé à votre rencontre et*

*vous seriez emprisonné. Après leur départ, les voisins seraient partis. Vous auriez décidé avec votre père et votre épouse d'organiser votre départ.*

*Le 25 juin 2014, vous auriez quitté l'Ukraine, en bus, avec votre ex-épouse et vos enfants. Le 16 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en compagnie de votre ex-épouse, Heorhiian Liudmyla (sp : 7.962.887).*

*Depuis votre départ, les autorités seraient venues à votre recherche à une reprise. Ils auraient déposé un avis de recherche stipulant que vous étiez poursuivi pour infraction à l'article 336 du Code pénal ukrainien, relatif à l'insoumission dans le cadre de la mobilisation.*

*Le 28 mai 2015, le Commissariat Général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile et celle de votre épouse. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*Vous vous êtes séparé de Madame Heorhiian Liudmyla. Votre divorce a été prononcé par le Tribunal de la famille de Namur, le 14 octobre 2015.*

*Le 23 décembre 2015 dans son arrêt n°159 262, le CCE a annulé la décision adoptée à l'égard de votre demande d'asile et a requis les mesures d'instruction complémentaires suivantes :*

*- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.*

*- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ; recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.*

*- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;*

*- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des récentes mesures de mobilisation en Ukraine ainsi que des sanctions prévues en cas d'insoumission et de désertion ;*

*- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.*

*Simultanément à ces différentes mesures d'instructions, le Conseil estime également utile que le Commissariat général examine l'incidence du jugement en divorce prononcé le 14 octobre 2015 sur le bien-fondé des craintes invoquées par chaque requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, je constate que les motifs que vous invoquez au sujet de votre refus d'être mobilisé ne sont pas de nature à justifier que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de*

*recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.*

*Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.*

*C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.*

*Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Il ressort de vos déclarations que vous refusez d'être mobilisé au sein de l'armée ukrainienne, actuellement, en raison de votre état de santé, de la crainte de perdre vos enfants, du fait que vous n'avez pas de formation militaire, et parce que vous ne vous voyiez pas tuer quelqu'un car vous êtes pacifiste (audition CGRA 02 février 2015 pp.7,11 et audition CGRA 19 mai 2015 pp.6, 7 et 8).*

*Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :*

*- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*

*- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.*

*- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.*

*Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.*

*A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience*

Premièrement, je constate que les motifs que vous invoquez au sujet du motif de votre refus d'être mobilisé ne sont pas de nature à justifier que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes ou politiques telles que le seul fait d'être enrégimenté dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Il ressort de vos déclarations que vous refusez d'être mobilisé au sein de l'armée ukrainienne, actuellement, en raison de votre état de santé, de la crainte d'être privé de vos enfants, du fait que vous n'avez pas de formation militaire et parce que vous ne vous voyez pas tuer quelqu'un car vous êtes pacifiste (audition CGRA 02 février 2015 p.11, audition CGRA 19 mai 2015 pp.6, 7 et 8). Cependant, je constate que vous affirmez qu'avant votre opération de la jambe, vous vouliez faire votre service militaire, en étant conscient et d'accord avec le fait que vous pourriez être mobilisé (audition CGRA 19 mai 2015 pp.5-6). En outre, vous déclarez que si vous étiez en bonne santé et que vous aviez effectué votre service militaire, vous auriez combattu au sein de l'armée ukrainienne si les séparatistes pro-russe envahissaient le territoire de Tchernivtsi (audition CGRA 19 mai 2015 p.9). De même, il ressort de vos déclarations que si la Belgique faisait appel aux hommes présents sur son territoire, en cas d'agression, pour combattre au sein de son armée et défendre le territoire, vous pourriez combattre au sein de l'armée belge (audition CGRA 19 mai 2015 pp.8-9). Notons également, qu'il ressort de vos déclarations que vous estimez que l'Ukraine et l'armée doivent défendre le territoire (audition CGRA 02 février 2015 p.11 et audition CGRA 19 mai 2015 P.6). Il apparaît donc que vous n'avez pas d'objection de principe à toute activité militaire et que vos convictions n'empêcheraient pas votre participation à des actes guerriers apparaissant légaux.

Le Commissariat général constate que votre refus d'être engagé dans le conflit repose partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement ukrainien contre les séparatistes à l'est du pays. Vous avez déclaré que vous ne souteniez pas la décision du gouvernement de vous faire intégrer l'armée, parce que vous n'êtes pas d'accord avec la politique menée par les autorités ukrainiennes dans le cadre de l'actuel conflit dans l'est du pays parce que selon vous, ce conflit devrait se régler pacifiquement et pas par la voie des armes ( audition CGRA du 19 mai 2015, pp.9-10). À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Dans son arrêt, le CCE stipule qu'il ressort de vos dépositions que les motifs qui fondent votre refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier

administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, ces craintes d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peuvent être considérées comme fondées.

#### C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Concernant le motif de votre soustraction à vos obligations militaires, à savoir les mauvaises conditions de vie à l'armée, force est de constater que ce motif ne peut être assimilé à une objection de conscience insurmontable due à des convictions religieuses ou philosophiques (audition CGRA du 19 mai 2015 p.8). De vos déclarations, il ne ressort pas non plus que vous craigniez d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2 b), il convient enfin de souligner qu'un combat de nature militaire constitue une situation exceptionnelle qui va toujours de pair avec une certaine rudesse et des conditions inconfortables, également influencées par les moyens dont dispose un État, et parmi lesquelles les éléments que vous avancez peuvent être inclus, sans que ces mêmes éléments soient considérés comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b).

Quant à vos craintes relatives à une possible nouvelle mobilisation après avoir été condamné pour votre insoumission, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation après condamnation pour insoumission – 4/1/2016) que le fait de purger une peine pour insoumission ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'insoumis condamné soit de nouveau mobilisé.

En ce qui concerne la référence par le Conseil du Contentieux des étrangers, à l'arrêt dit Ülke c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Commissariat général relève qu'en l'espèce, et contrairement à M. Osman Murat Ülke, votre qualité d'objecteur de conscience a, clairement et à juste titre, été remise en cause. En l'espèce, une éventuelle première condamnation ne pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, dès lors que vous ne faites pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde.

Dans le même sens, si, après avoir purgé votre peine, dans le cas, purement hypothétique à ce stade, d'une nouvelle mobilisation et d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère et profonde, une nouvelle condamnation ne serait, aux yeux du Commissariat général, pas davantage constitutive d'une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

On ne peut dès lors considérer que vos craintes relatives à une possible mobilisation après une éventuelle condamnation sont fondées.

*Votre conseil dans sa requête fait référence à un article stipulant que des nouvelles recrues peuvent être abattues sur place (requête avocate du 29 juin 2015).*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : mesures pouvant être prises contre un déserteur (nouvel article de loi), 9 juin 2015) que les mesures prévues par la loi ukrainienne du 15 février 2015 autorisant au commandant le recours aux armes contre des soldats qui n'obtempèrent pas aux ordres, font de la résistance, menacent leur commandant ou quittent leurs positions de combat ou de déploiement ne peuvent être considérées comme illégitimes ou disproportionnées, dès lors qu'elles sont assorties d'un certain nombre de conditions qui encadrent ce recours aux armes. En effet, selon cette disposition légale, le recours aux armes ne peut se faire qu'en situation de combat, si aucun autre moyen ne permet de détenir le soldat. Par ailleurs, si les circonstances le permettent, un avertissement à l'égard du soldat concerné doit être effectué et si en dernier recours, on envisage un recours aux armes contre le soldat, la loi signale que le tir ne doit pas causer la mort. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer que vous serez concerné par cette disposition, vu que rien n'établit que si vous êtes mobilisé, vous serez en première ligne et confronté à une situation de combat.*

*Enfin, dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à vos obligations militaires, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie dans le dossier administratif (COI Focus Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission), que les peines prévues ne sont pas disproportionnées et que dans votre situation à savoir le fait d'être poursuivi pour insoumission dans le cadre de la mobilisation, vous risquez tout au plus une amende en cas de retour, après quoi vous aurez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux, entre faire votre devoir militaire ou accepter une peine légitime plus lourde.*

*Au vu des développements qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que les objections que vous formulez à votre mobilisation peuvent fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que les motifs que vous invoquez justifient valablement votre recours à l'insoumission.*

*Deuxièmement, je constate que les autres éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.*

*Tout d'abord, je relève qu'il ressort de vos déclarations que vous viviez dans une situation économique précaire (audition CGRA 06 janvier 2015 pp.3, 5 et audition CGRA 02 février 2015 pp.14,15). Cependant, je constate que vous avez eu la possibilité de trouver du travail et que la difficulté à trouver un travail sur base d'un contrat légal était éprouvée par la majorité de la population de votre région (audition CGRA 06 janvier 2015 pp.3, 5 et audition CGRA 02 février 2015 pp. 14, 15). De même, je relève que votre ex-épouse percevait l' allocation financière allouée aux femmes qui sont exemptées de travailler durant trois ans, après la naissance de leur premier enfant (audition CGRA épouse du 06 janvier 2015 pp.4-5). Partant, cette situation précaire que vous invoquez est un fait d'ordre purement économique et aucun élément relatif à celle-ci ne permet de conclure qu'elle serait la conséquence de mesures défavorables dirigées contre vous. Elle ne peut donc en rien être rattachée à l'un des critères visés par la Convention de Genève précitée (à savoir une crainte de persécution du fait des opinions politiques, religieuses, de la race, la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social). Cette situation ne peut pas non plus être assimilée à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, je constate que concernant les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec quatre hommes à Odessa , vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve. À considérer ces problèmes établis quod non, en l'espèce, je constate que vous ne vous êtes pas adressé aux policiers d'Odessa ou ceux de votre région pour porter plainte à l'encontre de ces hommes ou pour savoir comment être protégé (audition CGRA 02 février 2015 p.13-14). Partant, rien n'établit que vos autorités nationales refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous octroyer leur protection.*

*Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités ukrainiennes.*

*En outre, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait qu'il régnerait des problèmes d'insécurité dans votre région car des hommes commettraient des agressions à l'encontre de la population pour voler leurs biens (audition CGRA 06 janvier 2015 p.5 audition CGRA 02 février p.3).*

*En effet, tout d'abord, vous ne soumettez aucun élément établissant ces problèmes. À ce sujet relevons que le témoignage de votre grand-mère, Pavel Avreliya, au sujet de l'incident qu'elle aurait rencontré relève de la correspondance privée. Par conséquent il n'est pas permis d'évaluer l'authenticité des propos contenus. Notons en outre que les recherches entreprises par notre centre de recherche à ce sujet de mentionne aucun problème de ce genre dans votre région (doc 1 farde information pays).*

*Par ailleurs, je relève que vos déclarations et celles de votre ex-épouse au sujet de ces problèmes ne sont guère convaincantes. En effet, vous ne vous rappelez plus de la date exacte de l'agression dont votre grand-mère aurait été victime (audition CGRA 02 février 2015 p.2). Vous affirmez qu'elle aurait porté plainte, cependant vous ignorez à quel poste de police. De même, votre ex-épouse déclare que la petite-fille de votre grand-mère aurait également été battue, ce jour-là (audition CGRA 06 janvier 2015 p.2). Toutefois, vous affirmez ignorer si sa petite-fille aurait été agressée, ce jour-là (audition CGRA 02 février 2015 p.2). Dans la mesure où il s'agit de votre grand-mère, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet de cet incident soient cohérentes et précises or tel n'est pas le cas. Je relève également qu'il ressort des déclarations de votre ex-épouse lors de sa première audition que la famille Cretu (qui vivrait dans un village voisin du vôtre) aurait été agressée environs trois mois avant votre départ d'Ukraine (audition CGRA 06 janvier 2015 p.6). Or elle affirme lors de sa seconde audition qu'ils auraient été agressés six mois avant votre départ (audition CGRA 02 février 2015 p.5). Ces déclarations contradictoires empêchent d'accorder foi aux faits relatés.*

*Partant, il n'est pas permis de considérer que vous pourriez être victime de telles agressions en cas de retour en Ukraine.*

*Enfin, je constate que vos déclarations selon lesquelles vous pourriez être tué en cas de retour en Ukraine, en raison du fait que vous pourriez être considéré comme un traître car vous avez quitté l'Ukraine, reposent sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA 19 mai 2015 pp.10-11). À ce sujet alors que vous dites craindre cette situation en cas de retour en Ukraine, je constate que vous n'avez pas demandé à votre père s'il avait connaissance de problèmes qu'auraient rencontrés des personnes parties à l'étranger lors de leur retour en Ukraine. Partant, vous ne démontrez pas que vous pourriez rencontrer de tels problèmes en cas de retour en Ukraine.*

*En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le*

*cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Tchernivsty- peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.*

*Ainsi votre passeport, celui de votre ex-épouse, les actes de naissance de vos enfants, celui de votre ex-épouse, votre acte de mariage ainsi que vos attestations scolaires et celle de votre épouse établissent vos identités et votre parcours scolaires. Le jugement prononçant votre divorce délivré par le tribunal de la famille de Namur le 14 octobre 2015 établit votre situation civile. Cependant, ils n'établissent en rien les problèmes rencontrés. De même, votre carnet militaire temporaire ainsi que l'avis de recherche délivré à votre encontre le 20 juillet 2014 établissent que vous êtes mobilisable et que du fait de votre insoumission vous êtes poursuivi par vos autorités nationales. Les témoignages de votre père Georiyan Petro et de sa voisine Moskaluk Olena , au sujet de la visite des militaires du 15 juin 2015 ainsi que celui d'Yvan Goutsan qui aurait eu une visite des militaires similaire corroborent vos déclarations au sujet de la visite de vos autorités militaires pour être mobilisé dans le cadre de la campagne officielle de mobilisation. En outre, la convocation du frère de votre ex-épouse établit que ce dernier a été convoqué par le Commissariat militaire.*

*Cependant, ces documents pré-cités ne permettent pas d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes grave. En effet, du fait que vous êtes soumis aux lois militaires car vous êtes réserviste, il n'apparaît pas anormal ou disproportionné que dans le cadre de la campagne de mobilisation vos autorités militaires vous convoquent en vue d'être mobilisé et qu'elles lancent des poursuites si vous ne répondez pas à l'appel de mobilisation.*

*Par ailleurs, les articles internet que vous soumettez relatent les circonstances entourant la campagne de mobilisation lancée fin janvier 2015 et la situation relative au conflit qui sévit à l'est de l'Ukraine. Il convient de relever que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de problèmes affectant certaines catégories de personnes ne dispense pas le demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave. Or tel que développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne un risque d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en cas retour en Ukraine.*

*Enfin, je constate que les documents médicaux que vous soumettez délivrés par deux médecins en Belgique, en février et mai 2015 établissent que vous nécessitez un suivi psychologique en raison de vos problèmes conjugaux et que vous prenez un médicament dans ce cadre. Toutefois , ces documents médicaux ne permettent pas d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne un risque d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en cas retour en Ukraine.*

*Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame H. L., ci-après dénommée « *la requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine.*

*Le 25 juin 2014, vous auriez quitté l'Ukraine, en bus, avec votre ex-époux et vos enfants. Le 16 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en compagnie de votre ex-époux, Monsieur Heoriiian Vitalii (sp :7.962.887).*

*Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux faits invoqués par ce dernier.*

*Le 28 mai 2015, le Commissariat Général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile et celle de votre ex-époux. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*Vous vous êtes séparée de Monsieur Heoriiian Vitalii. Votre divorce a été prononcé par le Tribunal de la famille de Namur, le 14 octobre 2015.*

*Le 23 décembre 2015 dans son arrêt n°159 262, le CCE a annulé la décision adoptée à l'égard de votre demande d'asile et a requis des mesures d'instruction complémentaires. Il demandait également d'examiner l'incidence du jugement en divorce prononcé le 14 octobre 2015 sur le bien-fondé des craintes invoquées par chaque requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre ex-époux. Car il n'est pas permis de considérer qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard.*

*Pour plus de détails veuillez trouver ci-dessous la décision prise à l'égard de votre ex-époux :*

*« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

*Le jugement en divorce prononcé le 14 octobre 2015 n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*En effet, dans son courrier envoyé au Commissariat Général, le 01 juin 2016, votre avocate stipule qu'en cas de retour vous risqueriez de rencontrer des problèmes avec les autorités à la recherche de votre ex-époux. Or tel que développé supra, du fait que votre ex-époux est soumis aux lois militaires car il est réserviste, il n'apparaît pas anormal ou disproportionné que dans le cadre de la campagne de mobilisation ses autorités militaires le convoquent en vue d'être mobilisé et qu'elles lancent des poursuites s'il ne répond pas à l'appel de mobilisation. Partant, une éventuelle convocation dans votre chef par vos autorités ne peut être considérée comme une persécution ou une atteinte grave. Vous n'apportez aucun élément permettant de renverser ce constat.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 1. Rétroactes

3.1. Les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique le 16 octobre 2014. Le 28 mai 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 159 262 du 23 décembre 2015, le Conseil a annulé ces décisions. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 5. *L'examen du recours du requérant*

4.1 *Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime, d'une part, que les difficultés économiques et les faits de violence allégués soit ne sont pas établis, soit ne sont de nature à justifier une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'être exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose, d'autre part, que le requérant ne démontre pas que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle ajoute que le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant ne peut être considéré comme légitime.*

4.2 *En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.*

4.3 *A titre préliminaire, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile d'émettre un jugement sur le caractère « légitime » ou « valable » du refus d'un demandeur d'asile de prendre les armes mais uniquement d'examiner si les motifs de ce refus permettent de considérer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.4 *A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle ensuite qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n°. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :*

- *l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- *l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;*
- *L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.*

4.5 *S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.*

4.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables justifiant une crainte fondée de persécutions. En revanche, si elle affirme que le conflit dans l'est de l'Ukraine n'est pas considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, elle ne développe pas autrement son argumentation et ne précise pas sur quelles sources elle s'appuie pour parvenir à cette conclusion. Sa note complémentaire ne contient aucun complément d'informations à ce sujet.

4.7 Or il ressort des dépositions du requérant que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine qu'à un refus fondé sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables et, en l'état, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

4.8 Enfin, la partie requérante invoque également le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission. A cet égard, la partie défenderesse, dépose des informations dont il ressort que de nombreuses poursuites ont été entamées à l'encontre de déserteurs ukrainiens mais que ces poursuites débouchent en général sur des peines de prison avec sursis et/ou des peines d'amende « COI Focus Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission », mis à jour le 24 août 2015 (pièce 10 du dossier de la procédure, p.3-4).

4.9 Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas d'éclairer le Conseil sur la situation des militaires qui participent aux combats et ne permettent pas davantage de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Il rappelle par ailleurs que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° 39437/98). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis semblent s'appuyer essentiellement sur un article de presse ukrainien ainsi que deux courriels d'un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme et le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources. Il observe en particulier que ni le contenu des échanges de courriers électroniques précités, ni les coordonnées de son auteur ne sont fournis.

4.10 Le Conseil estime utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« [Art. 26](#). Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

4.11 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions:

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

*Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique, auquel il assimile le texte des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactée font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine ou de subir des sanctions disproportionnées, que ce soit dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations militaires ou pour son refus de prendre part aux combats.*

4.12 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;
- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des récentes mesures de mobilisation en Ukraine ainsi que des sanctions prévues en cas d'insoumission et de désertion ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

4.13 Simultanément à ces différentes mesures d'instructions, le Conseil estime également utile que les parties examinent l'incidence du jugement en divorce prononcé le 14 octobre 2015 sur le bien-fondé des craintes invoquées par chaque requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.14 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire

*général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.»*

3.2. Le 16 septembre 2016, sans avoir entendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

#### **4. Les recours**

4.1 Les parties requérantes invoquent des faits et des moyens similaires à l'appui de leur recours.

4.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

4.3 Dans un moyen unique (qualifié de « premier moyen »), elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* »); la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* »; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

4.4 Elles reprochent tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation précité (n° 159 262 du 23 décembre 2015), et en particulier de ne pas avoir produit les courriels de l'avocat ukrainien L. Elles contestent ensuite la pertinence des motifs de la décision constatant que le requérant ne fait pas valoir d'objections de conscience permettant de rattacher son refus de prendre les armes aux critères de la Convention de Genève. Elles soulignent que le requérant refuse d'effectuer son service militaire pour de justes raisons liées à ses problèmes de santé et son manque d'aptitude. Elles reprochent à la partie défenderesse de confondre sa position à l'égard du service militaire et celle à l'égard de sa participation au conflit actuel, soulignant que la situation n'est plus la même. Elles critiquent ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant l'objection « au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ». En particulier, elles contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué dont il résulte que les actes répréhensibles commis par l'armée ukrainienne seraient limités et que le requérant aurait la possibilité de s'y opposer. Elles critiquent encore les motifs de l'acte attaqué concernant l'objection « liée aux conditions du service militaire ». Elles rappellent à cet égard que le requérant n'a jamais bénéficié d'un entraînement militaire et qu'il souffre de problèmes de santé et elles contestent la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse.

4.5 Elles contestent ensuite les motifs des actes attaqués relatifs aux difficultés économiques rencontrées par les requérants, en particulier la difficulté de trouver un emploi. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation désastreuse dans laquelle les requérants se trouvaient sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Elles contestent encore les motifs de l'acte attaqué relatifs aux agressions subies par le requérant, justifiant son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités par sa peur de subir des représailles. Elles soulignent également l'impossibilité de produire des preuves documentaires pour de tels incidents.

4.7 Elles contestent encore l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant dans la région des requérants. Elles soulignent que contrairement à ce qui est suggéré dans les décisions attaquées, ils produisent des éléments de preuves à l'appui de leurs déclarations relatives à l'agression de la grand-mère du requérant, à savoir un témoignage. Elles exposent que les informations recueillies auprès de l'OSCE ne visent pas à éclairer les lecteurs sur les vols commis dans leur région mais qu'il y est malgré tout fait allusion, l'institution mentionnant que des vols avaient été commis à l'aide d'armes militaires. Elles contestent ensuite la pertinence des anomalies relevées dans les dépositions des requérants au sujet de l'agression de leur grand-mère et la réalité de la contradiction relevées entre leurs déclarations au sujet de l'agression subie par la famille C.

4.8 Elles affirment que le requérant a étayé à suffisance sa crainte d'être considéré comme traître en cas de retour en Ukraine par ses déclarations ainsi que par l'avis de recherche produit et l'article de presse relatif aux poursuites à l'encontre de ceux qui se soustraient à leurs obligations militaires.

4.9 Enfin, elles critiquent l'analyse, par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine. Elles citent à l'appui de leur argumentation des extraits d'articles de presse figurant au dossier administratif ainsi que les vidéos jointes à leur recours sous forme de « clé USB » (en réalité une carte SD).

4.10 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

## **5. L'examen des éléments nouveaux**

5.1 Les parties requérantes joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit (pièce 4 du dossier de la procédure):

*« Pièce 1 : décision litigieuse*

*Pièce 2: articles relatifs aux risques encourus par les déserteurs*

*Pièce 3: vidéos relatifs aux agissement des autorités ukrainiennes (clé usb)*

*Pièce 4: pièce d'aide juridique »*

5.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016* », mis à jour le 22 septembre 2016 (pièce 7 du dossier de la procédure).

5.3 Le 22 décembre 2016, les parties requérantes communiquent au Conseil une note complémentaire accompagnée de documents non inventoriés présentés comme démontrant « l'actualité et le fondement des craintes du requérant » (pièce 10 du dossier de la procédure,).

5.4 Le 12 janvier 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016* », mis à jour le 2 janvier 2017 (pièce 12 du dossier de la procédure mis à jour le 22 septembre 2016).

5.5 Dans un arrêt de réouverture des débats n°196 882 du 20 décembre 2017, le Conseil invite les parties à « *lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans sa région d'origine, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* ».

5.6 Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (pièce 16 du dossier de la procédure) :

- *COI Focus. Oekraïne. Veiligheidsituatie Oekraïne uitgezonderd de Krim* », le 8 décembre 2017 ;
- *COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation* », le 28 avril 2017.

5.7 Le 23 janvier 2018, les parties requérantes communiquent au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (pièce 18 du dossier de la procédure):

*« Pièce 4: rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies du 16 février au 15 mai 2017*

*Pièce 5: rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies du 14 mars 2014 au 31 janvier 2017*

*Pièce 6: rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies de janvier 2014 à mai 2016*

*Pièce 7: articles sur la situation actuelle en UKRAINE »*

5.8 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une note complémentaire accompagnée du document suivant : « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 (pièce 22 du dossier de la procédure). Lors de l'audience du 19 avril 2018, les parties requérantes ne font pas valoir d'objection à la prise en considération de cette pièce.

5.9 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

## **6. L'examen du recours**

6.1 A titre préliminaire le Conseil constate que la requérante lie entièrement sa demande de protection internationale à celle de son ex-mari et n'invoque, à l'appui de sa propre demande, aucun fait ou élément distinct de ceux invoqués à l'appui de la demande de ce dernier.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle cite tout d'abord des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle observe ensuite que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer son refus de combattre dans le cadre de ce conflit ne justifient pas dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle expose encore pour quelles raisons les craintes que les requérants lient aux autres problèmes invoqués à l'appui de leur demande, en particulier les difficultés professionnelles du requérant et l'agression dont il dit avoir été victime, ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien et d'être originaire de la région de Tchernivtsy justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

6.5 Le débat entre les parties porte tout d'abord sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

6.6 Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétées dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Il ressort en outre du document que la partie défenderesse dépose le 17 janvier 2018 qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le mois d'avril 2016 (Cedoca, « *COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation* », le 27 avril 2017, p.p. 4-5). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

6.7 Invitées par l'arrêt interlocutoire précité du 20 décembre 2017 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. S'il ressort des différents documents qu'elle dépose que des combats violents se poursuivent dans l'est de l'Ukraine, aucun de ces documents ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison le requérant serait appelé à participer à ces combats contre sa volonté.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant, serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. Les parties requérantes ne fournissent en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que des réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

6.9 S'agissant des autres motifs invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les difficultés économiques invoquées par les requérants, à l'appui de leur demande d'asile, en particulier la difficulté pour le requérant de trouver un emploi stable, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève (voir dans le même sens, arrêt du Conseil précité n°139 602 du 26 février 2015). La même constatation s'impose au sujet des craintes qu'ils lient à l'important taux de criminalité prévalant dans leur région d'origine. Le Conseil estime encore, qu'indépendamment des questions de la crédibilité du récit allégué et de la protection disponible auprès des autorités ukrainiennes, les deux agressions invoquées par le requérant, outre qu'elles sont anciennes, ne revêtent pas une gravité suffisante pour constituer une persécution ou une atteinte grave au sens de la Convention de Genève. Le requérant n'a par ailleurs pas été personnellement victime de l'agression subie par sa grand-mère et la petite-fille de cette dernière, lesquelles résident en outre toujours en Ukraine. Enfin, ces faits, qui se sont produits au plus tard en 2010, sont en tout état de cause trop anciens pour justifier dans son chef une crainte actuelle de persécution ou d'atteinte grave.

6.10 Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut dans la région de Tchernihiv, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine des requérants, la région de Tchernihiv, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.11 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder aux requérants de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 Au vu de ce qui précède, les documents produits pour attester la réalité des agressions invoquées et des problèmes de santé faisant obstacle à la mobilisation du requérant ne sont pas de nature à conduire une décision différente.

6.13 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Tchernivtsy, région d'origine des requérants, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.14 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée par les parties requérantes concernant le non-respect de l'autorité de la chose jugée attachée à son précédent arrêt d'annulation. Le Conseil constate en effet que les informations recueillies par la partie défenderesse mettant en cause l'actualité de la crainte du requérant rendent inutile toute mesure d'instruction complémentaire. Il s'ensuit que les parties requérantes ne pourraient pas en l'espèce invoquer une irrégularité substantielle non susceptible de réparation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE